

LOI sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

935.31

du 26 mars 2002

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de :

- a. régler les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons;
- b. contribuer à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics;
- c. promouvoir un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels;
- d. contribuer à la protection des consommateurs et à la vie sociale.

² Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a. au logement d'hôtes contre rémunération;
- b. au service, contre rémunération, ou à la vente de mets ou de boissons à consommer sur place;
- c. à l'usage de locaux pour la consommation, contre rémunération, de mets ou de boissons;
- d. à la vente à l'emporter de boissons alcooliques;
- e. à la livraison de mets.

Art. 3 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis à la présente loi :

- a. les établissements d'instruction et d'éducation destinés aux jeunes gens, les homes d'enfants et autres institutions similaires, dans la mesure où ils ne sont pas accessibles au public;
- b. les établissements permettant de loger professionnellement et avec service hôtelier des hôtes, dans des chambres, appartements ou chalets meublés (à l'exclusion du service des petits déjeuners, des mets et des boissons);
- c. les hôpitaux, les cliniques et autres établissements sanitaires définis par la loi sur la santé publique, dans la mesure où il ne s'agit que de la couverture de leurs propres besoins;
- d. les homes ou pensions pour personnes âgées et autres établissements médico-sociaux au sens de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales ^A et la loi d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social ^B dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins;
- e. les organismes publics ou les associations sans but lucratif qui livrent et servent des repas à domicile;
- f. les réfectoires et buvettes d'entreprise, les cantines de chantier et les maisons du soldat, dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins;
- g. les cabanes de montagne, pour autant qu'elles ne soient pas accessibles par des moyens usuels de transports publics ou privés;
- h. les établissements comprenant moins de dix lits ou accueillant moins de dix personnes;
- i. les kiosques et roulottes au bénéfice de l'une des patentes prévues par la loi sur la police du commerce ^C, pour autant qu'ils soient exploités moins de six mois par année, qu'ils puissent accueillir moins de dix personnes et qu'ils ne servent pas de mets.

² Le règlement d'exécution ^D peut prévoir d'autres catégories.

Art. 4 Définitions

¹ L'exercice de l'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence d'établissement qui comprend :

- l'autorisation d'exercer;
- l'autorisation d'exploiter.

² L'autorisation d'exercer est délivrée à la personne physique responsable de l'établissement.

³ L'autorisation d'exploiter est délivrée au propriétaire du fonds de commerce.

⁴ Sont exceptés les autorisations spéciales, les traiteurs, les débits de boissons alcooliques à l'emporter, pour lesquels seule une autorisation simple est délivrée par le département à l'exploitant en vertu des articles 21, 23 et 24.

Art. 5 Interdiction

¹ Le service et la vente de boissons alcooliques ne sont pas autorisés par distributeurs automatiques et dans les stations-service.

TITRE II DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES**Art. 6 Délégation des compétences**

¹ Les communes qui en font la demande au département peuvent obtenir la délégation des compétences incombant à celui-ci.

² Le Conseil d'Etat décide de l'octroi de cette délégation des compétences, qui peut ne s'étendre qu'à certaines catégories de licences d'établissement et d'autorisations simples au sens de l'article 4.

³ Lors du dépôt de la requête de délégation des compétences par la commune, le département vérifie que les conditions fixées par le règlement ^Asont respectées.

⁴ Les communes qui ont obtenu une délégation des compétences peuvent y renoncer. Le règlement en fixe les modalités.

⁵ Lorsqu'une commune est au bénéfice d'une délégation des compétences, la municipalité est compétente à la place du département à chaque fois que ce dernier est cité dans la présente loi. Les articles 7, 8 et 10 sont réservés.

Art. 7 Haute surveillance

¹ Le département exerce un pouvoir de haute surveillance sur les communes ayant obtenu une délégation des compétences afin de veiller à la bonne application de la présente loi.

² Un recours peut être adressé au département à l'encontre d'une décision communale. En cas de recours, la commune transmet son dossier au département.

³ En cas de violation de la présente loi ou de ses règlements, le Conseil d'Etat peut retirer la délégation des compétences accordée en vertu de l'article 6.

Art. 8 Registre des licences et autorisations

¹ Le département met sur pied et tient un registre informatique public mentionnant toutes les licences d'établissements et les autorisations simples au sens de l'article 4 délivrées et qui sont en cours d'exploitation. Les dispositions de la loi sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles ^Asont réservées.

Art. 9 Emolument

¹ Lorsque la commune est compétente pour délivrer les licences d'établissements et les autorisations simples au sens de l'article 4, elle perçoit seule l'émolument de délivrance.

Art. 10 Formation professionnelle

¹ Le département est seul compétent en matière de contrôle de la formation professionnelle et de reconnaissance des diplômes et autres certificats ^A.

TITRE III CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS PERMETTANT LA CONSOMMATION SUR PLACE
1) Définitions**Chapitre I Etablissements avec alcool****Art. 11 Hôtel**

¹ La licence d'hôtel permet de loger des hôtes et de leur servir, ainsi qu'aux passants, des boissons avec et sans alcool. Pour les établissements avec restauration, elle permet également le service de mets.

² Elle permet également de livrer des mets et des boissons au sens de l'article 23 ainsi que de les vendre accessoirement à l'emporter.

Art. 12 Café-restaurant

¹ La licence de café-restaurant permet de servir des mets et des boissons avec et sans alcool.

² Elle permet également de livrer des mets et des boissons au sens de l'article 23 ainsi que de les vendre accessoirement à l'emporter.

Art. 13 Agritourisme

a) Gîte rural

¹ La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes et de loger des hôtes jusqu'à concurrence de douze lits.

b) Table d'hôtes

² La licence de table d'hôtes permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes.

c) Caveau

³ La licence de caveau permet à un vigneron ou à une association de vignerons de servir ses vins et les mets d'accompagnement définis par le règlement d'exécution ^A.

d) Chalet d'alpage

⁴ La licence de chalet d'alpage permet de loger des hôtes et de leur servir ainsi qu'aux passants des boissons avec et sans alcool. Pour les établissements avec restauration, elle permet également le service des mets définis par le règlement d'exécution.

⁵ Ne peuvent obtenir une telle licence que les établissements déployant une activité d'estivage et qui ne sont pas exploités plus de six mois par année.

Art. 14 Café-bar

¹ La licence de café-bar permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place.

Art. 15 Buvette

¹ La licence de buvette liée à une activité culturelle ou sportive permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place aux personnes qui ont participé à l'activité ainsi qu'à leurs accompagnants une heure avant son début, pendant son déroulement et deux heures après.

Art. 16 Discothèque

¹ La licence de discothèque permet d'exploiter un établissement avec et sans alcool dans lequel la clientèle a la possibilité de danser. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

Art. 17 Night-club

¹ La licence de night-club permet l'exploitation d'un établissement avec et sans alcool dans lequel sont organisées des attractions, notamment de strip-tease ou d'autres spectacles analogues, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la dignité humaine. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

Art. 18 Salon de jeux

¹ La licence de salon de jeux permet d'exploiter plus de cinq jeux à prépaiement et de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place.

Chapitre II Etablissements sans alcool**Art. 19 Tea-room**

¹ La licence de tea-room permet de servir des mets et des boissons sans alcool à consommer sur place et de les vendre à l'emporter. Elle permet également la livraison de mets et de boissons au sens de l'article 23, à l'exception des boissons alcooliques.

Art. 20 Bar à café

¹ La licence de bar à café permet de servir des boissons sans alcool, à l'exclusion de mets, et de les vendre accessoirement à l'emporter.

Chapitre III Autres établissements

Art. 21 Autorisation spéciale

¹ Le département peut délivrer des autorisations spéciales pour l'exploitation d'établissements particuliers, notamment par leur nature et leur horaire d'exploitation.

2) Horaire d'exploitation

Art. 22 Horaire d'exploitation

¹ Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives.

² Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

TITRE IV TRAITEURS ET DÉBITS À L'EMPORTER

Art. 23 Traiteur

¹ L'activité de traiteur est soumise à l'obtention d'une autorisation simple au sens de l'article 4, qui permet la livraison et le service de mets préparés et de boissons avec ou sans alcool.

² Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture et de fermeture. En dehors de ces heures, seuls la livraison et le service à domicile ou dans des locaux assimilés sont autorisés.

Art. 24 Boissons alcooliques à l'emporter

¹ L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumise à l'obtention d'une autorisation simple au sens de l'article 4, qui permet la vente au détail de boissons alcooliques.

Art. 25 Heures de fermeture

¹ Les débits de boissons alcooliques à l'emporter sont soumis aux mêmes heures de fermeture que les autres commerces de la commune.

Art. 26 Interdiction

¹ Les boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles vendues par les titulaires d'autorisations simples de boissons alcooliques à l'emporter doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances. Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

Art. 27 Autres dispositions applicables

¹ Les autres dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux traiteurs et aux débits à l'emporter, à l'exception des articles 43, 48 et 51.

TITRE V PERMIS TEMPORAIRES

Art. 28 Permis temporaires

¹ Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal;
- b. d'une manifestation de bienfaisance;
- c. d'une manifestation organisée par un office du tourisme;
- d. d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale.

² La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation.

³ Seule la municipalité est compétente pour délivrer un tel permis.

⁴ Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation.

⁵ Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution ^A.

Art. 29 Conditions liées aux manifestations temporaires

¹ En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.

² Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré.

³ Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.

Art. 30 Autres dispositions applicables

¹ Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 59, 60 et 62 sont applicables par analogie aux permis temporaires.

TITRE VI OCTROI DES LICENCES D'ÉTABLISSEMENT ET DES AUTORISATIONS SIMPLES

Art. 31 Compétence

¹ La personne qui souhaite obtenir une licence d'établissement, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple prévue par l'article 4 dépose sa demande auprès du département ou de la municipalité de la commune dans laquelle elle entend ouvrir un établissement si cette dernière est compétente. Si le département est compétent, il statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

Art. 32 Début de l'exploitation

¹ Un établissement ne peut être exploité qu'à partir du moment où la licence d'établissement, le cas échéant, l'autorisation simple est délivrée à l'intéressé. La municipalité veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.

Art. 33 Durée de validité

¹ La durée générale de validité des licences d'établissement et des autorisations simples au sens de l'article 4 est fixée par le département.

TITRE VII DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE LICENCES D'ÉTABLISSEMENT ET D'AUTORISATIONS SIMPLES

Art. 34 Nature de la licence

¹ La licence d'établissement comprend l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exercer. Elle est accordée pour des locaux déterminés.

² Le règlement ^Afixe les conditions dans lesquelles une personne peut obtenir plusieurs autorisations d'exercer.

Art. 35 Autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée par le département, cas échéant, après contrôle par les services compétents de la conformité des locaux. Pour le surplus, l'article 2 de la loi sur la police du commerce ^Aest applicable.

² Les personnes condamnées pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur peuvent se voir refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire.

Art. 36 Autorisation d'exercer

¹ L'autorisation d'exercer est délivrée par le département. Le titulaire de l'autorisation d'exercer doit avoir réussi l'examen professionnel organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concernée ou bénéficier d'une formation jugée équivalente, notamment en vertu de traités internationaux.

² Le règlement ^Afixe les conditions selon les catégories d'établissements et les critères permettant de juger de l'équivalence des formations.

³ Le département peut dispenser d'examen professionnel certaines catégories ou certains types d'établissements.

Art. 37 Responsabilités

¹ Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction en fait de l'établissement.

Art. 38 Exceptions

¹ En cas de décès ou de faillite du titulaire de l'autorisation d'exercer, le département peut autoriser les héritiers ou les créanciers et ayants droit à continuer l'exploitation de l'établissement jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

Art. 39 Locaux

¹ Tout établissement doit répondre aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire.

² Les établissements bénéficiant d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 permettant la préparation de mets doivent être dotés d'un agencement répondant aux exigences fixées par le règlement d'exécution ^A.

Art. 40 Autorisation du propriétaire

¹ Celui qui demande une licence d'établissement, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple au sens de l'article 4 et n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement doit produire l'autorisation du propriétaire.

Art. 41 Devoirs envers la clientèle

¹ Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé.

² L'octroi d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION**Art. 42 Enseigne**

¹ En principe, chaque établissement doit être exploité sous un nom et une enseigne différents de ceux des autres établissements de la localité.

² Leurs choix et leurs modifications sont soumis à l'autorisation préalable de la commune.

Art. 43 Animations et manifestations

¹ Les activités qui ne font pas partie de l'exploitation traditionnelle de la catégorie d'établissement concernée sont soumises à l'autorisation préalable de la municipalité qui en fixe les conditions et peut en limiter le nombre.

² En principe, la demande doit parvenir à la municipalité au moins 10 jours avant la manifestation.

Art. 44 Transformations, changement d'affectation

¹ Les transformations, y compris l'agrandissement des locaux, la création et l'agrandissement de terrasses, ainsi que tout changement de catégorie de licence d'établissement ou d'autorisation simple au sens de l'article 4 sont soumis à l'autorisation spéciale du département. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ^Asont réservées.

² Les établissements transformés dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux sans autorisation peuvent être fermés par le département.

Art. 45 Boissons non alcooliques

¹ Les titulaires de licences d'établissement ou d'autorisations simples au sens de l'article 4 autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques.

² Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent au moins, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Art. 46 Espaces non-fumeurs

¹ Dans la mesure du possible, l'exploitant prend les mesures nécessaires et supportables économiquement afin que le client qui le souhaite puisse consommer sans être incommodé par la fumée de tabac.

² Dans les restaurants, les clients fumeurs et non-fumeurs doivent disposer de places séparées lorsque les conditions d'exploitation le permettent.

TITRE IX MESURES DE POLICE**Art. 47 Surveillance et droit d'inspection**

¹ La surveillance des établissements est exercée par la municipalité. Les polices cantonale et communales peuvent être requises à cet effet.

² Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les établissements soumis à licence ou autorisation simple et les locaux attenants.

³ Toute intervention de police, faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais au département par l'envoi d'une copie de celui-ci.

Art. 48 Contrôle des hôtes

¹ Les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 permettant de loger des hôtes doivent tenir un contrôle des personnes qu'ils logent.

Art. 49 Fermeture temporaire

¹ Les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la municipalité huit jours à l'avance.

Art. 50 Interdiction de servir des boissons alcooliques

¹ Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- a. aux personnes en état d'ébriété;
- b. aux personnes de moins de 16 ans révolus (loi scolaire ^Aréservée);
- c. aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

² Il est également interdit :

- a. d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle;
- b. d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

³ Il est également interdit au titulaire d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

Art. 51 Protection de la jeunesse

¹ Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

² Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures à l'exclusion de ceux mentionnés aux alinéas suivants et des salons de jeux.

³ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.

Art. 52 Jeux de hasard et autres jeux

¹ Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements. Les dispositions concernant les casinos ^Asont réservées.

² Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime au sens du règlement.

Art. 53 Maintien de l'ordre

¹ Les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publique.

² L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler de manière excessive la tranquillité publique. Les titulaires de la licence ou de l'autorisation simple doivent veiller au respect de celle-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats.

TITRE X TAXES, ÉMOLUMENTS ET CONTRIBUTIONS ¹**Chapitre I Dispositions générales ¹****Art. 53a Débiteur ¹**

¹ La taxe d'exploitation, les émoluments et les contributions perçus en application de la présente loi sont dus par les titulaires de licence ou d'autorisation simple.

Art. 53b Intérêts de retard ¹

¹ Des intérêts de retard sont dus dès l'échéance mentionnée sur la facture.

² Leur taux correspond à celui qui est fixé par le Conseil d'Etat pour les dettes fiscales.

Art. 53c Force exécutoire des décisions de taxation ¹

¹ Les décisions relatives aux taxes, émoluments et contributions qui n'ont pas fait l'objet d'un recours, de même que les décisions cantonales de dernière instance ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^A.

Art. 53d Exception ¹

¹ La contribution pour la fondation de la formation professionnelle sera prélevée auprès des titulaires d'autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter dont le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques au sens de l'article 53e est supérieur à un montant minimum fixé par le règlement ^A.

Chapitre II Taxe d'exploitation sur les débits de boissons alcooliques à l'emporter^{1}

Art. 53e Taxe d'exploitation¹

¹ Le département prélève une taxe d'exploitation auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

² Cette taxe est fixée à 0,8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes.

³ La taxe est perçue annuellement et ne peut être inférieure à Fr. 100.- par an.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire^A, les modalités de perception de la taxe.

Art. 53f Régime spécial¹

¹ Les producteurs de vin du canton sont autorisés à vendre le produit de leur propre récolte sans être soumis à l'octroi d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter et au paiement d'une taxe d'exploitation.

² Les autres dispositions de la présente loi sont réservées, notamment celles relatives à la licence de caveau.

Art. 53g Procédure de taxation¹

¹ Les intéressés sont tenus de fournir aux autorités les renseignements nécessaires à la fixation des taxes d'exploitation.

Art. 53h Taxation d'office¹

¹ Le département taxe d'office les titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter qui ne fournissent pas les renseignements demandés ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts.

Art. 53i Taxe communale¹

¹ Les communes sont autorisées à percevoir également une taxe d'exploitation auprès des titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

² Le montant de la taxe communale ne peut pas être supérieur à la taxe cantonale.

Chapitre III Emoluments et contributions¹

Art. 54 Emolument de délivrance de la licence ou de l'autorisation simple

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire^A le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des licences et autorisations simples au sens de l'article 4.

² Lors du dépôt de la demande, le département perçoit une avance fixée par le règlement d'application.

Art. 55 Emolument de surveillance

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire^A le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la surveillance ordinaire des établissements.

² Les communes peuvent percevoir selon leurs règlements des émoluments permettant de couvrir les frais effectifs relatifs au travail administratif ainsi engendré.

Art. 56 Contribution à la fondation de la formation professionnelle

¹ Il est institué une fondation destinée au financement de la formation professionnelle et continue des métiers de bouche.

² L'Etat et les organisations professionnelles des métiers de bouche y sont représentés de droit.

³ La fondation est alimentée par un émolument dont le montant est identique à celui prévu par le règlement^A en application de l'article 55. Ce montant est versé chaque année à la fondation.

Art. 57 Autre émolument

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire^A le tarif de l'émolument que perçoit le département pour toute demande de renseignement.

Art. 58 Emolument de délivrance d'un permis temporaire

¹ Lors de la délivrance d'un permis temporaire, la commune peut percevoir un émolument destiné à couvrir le travail effectif de l'administration en fonction de son règlement. Celui-ci peut prévoir une exonération de l'émolument.

TITRE XI MESURES ADMINISTRATIVES**Art. 59 Annulation**

¹ Le département annule une licence, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art. 60 Retrait de licence ou d'autorisation et fermeture

¹ Le département retire la licence ou l'autorisation simple au sens de l'article 4 et ordonne la fermeture d'un établissement lorsque :

- a. l'ordre public l'exige;
- b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux conditions de l'octroi de la licence ou de l'autorisation simple;
- c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ou à l'autorisation simple ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution ^A;
- d. les contributions aux assurances sociales que l'exploitant est également tenu de payer n'ont pas été acquittées dans un délai raisonnable.

² Le département retire l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter ou encore l'autorisation simple lorsque :

- a. le titulaire a enfreint, de façon grave ou répétée, les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements et du droit du travail;
- b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers sont employées dans l'établissement.

³ La municipalité peut retirer un permis temporaire si les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Art. 61 Interdiction

¹ Le département peut prononcer une interdiction de débiter des boissons alcooliques pour une durée de dix jours à six mois en cas d'infraction, grave ou répétée, aux dispositions de la présente loi en rapport avec le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus d'alcool.

Art. 62 Avertissement

¹ Dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple au sens de l'article 4.

TITRE XII DISPOSITIONS PÉNALES**Art. 63 Dispositions pénales**

¹ Les contraventions aux règlements communaux, aux dispositions de la présente loi et aux décisions du département qui fixent des heures limites d'exploitation sont réprimées par la municipalité dans les limites de sa compétence.

² Les sentences municipales sont communiquées au département. En cas de délégation des compétences à la commune en vertu de l'article 6, elles ne sont communiquées au département que lorsqu'il est saisi d'un recours.

³ Les contraventions aux prescriptions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, ainsi que les contraventions aux décisions prises et aux ordres donnés par les autorités compétentes en application de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont punies de l'amende jusqu'à vingt mille francs, conformément à la loi sur les contraventions ^A.

TITRE XIII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**Art. 64**

¹ Les titulaires de patentes ou d'autorisations spéciales accordées sous le régime de la loi antérieure ^A recevront de nouvelles licences et autorisations simples au sens de l'article 4 correspondant à leurs droits actuels. Toutefois, un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi est imparti aux intéressés pour se conformer à ses dispositions, notamment à l'article 36.

Art. 65

¹ Jusqu'à la modification de l'article 37 de la loi du 11 février 1970 sur le tourisme ^A, la taxe cantonale du tourisme est perçue sur le montant de la patente cantonale calculé en application du règlement du 29 octobre 1997 fixant les barèmes de taxation des établissements publics et des établissements analogues ^B.

Art. 66

¹ Tant qu'une législation spécifique n'aura pas été promulguée, l'exploitation de locaux à l'usage de rencontres érotiques, à caractère onéreux, doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente. Dite déclaration précise le lieu et les horaires de l'exploitation ainsi que, le cas échéant, le nombre de personnes occupées.

² L'autorité procède à des contrôles d'hygiène et à des contrôles d'identité dans les locaux.

³ La présente disposition s'applique aussi bien à l'exploitation régulière que ponctuelle de locaux à l'usage de rencontres érotiques.

Art. 67

¹ La loi du 11 décembre 1984 sur les auberges et les débits de boissons est abrogée.

Art. 68

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.01.2003.